



Lettre ouverte aux candidat·es à la campagne présidentielle Française de 2022

Madame, Monsieur,

Nous, associations, collectifs, structures engagées au quotidien dans la protection de l'environnement et la réduction de déchets abandonnés partout en France et en Outre-Mer, vous écrivons aujourd'hui d'une seule et même voix. Nous vous appelons à vous engager fermement et publiquement sur des mesures concrètes à la hauteur de la pollution généralisée des écosystèmes.

La planète est aujourd'hui habitée par 7,7 milliards d'humains. Nos pratiques de production et de consommation effrénées génèrent **d'énormes quantités de déchets qui ont envahi tous les écosystèmes**, exerçant un impact nocif et avéré sur ceux-ci. Le sujet dépasse les questions environnementales, il est aussi sanitaire, social et sociétal. **L'urgence, dénoncée depuis des décennies par les scientifiques et encore rappelée récemment dans les derniers rapports du WWF et de l'OCDE sur la pollution plastique, ne peut plus être ignorée.**

La stratégie proposée dans les derniers textes de loi est globalement satisfaisante dans son contenu - mais absolument pas par ses échéances, beaucoup trop lointaines. Nous ne pouvons plus attendre 2040 pour réduire drastiquement la production et l'utilisation des plastiques à usage unique. Le gouvernement semble de surcroît miser bien plus sur le recyclage que sur le réemploi, ce qui va à l'encontre des grands principes de hiérarchie de traitement des déchets, notamment repris dans les directives européennes. **Le recyclage doit être considéré en dernier plan, après la réduction à la source et le réemploi qui doivent largement primer.**

Les associations porteuses de ce plaidoyer œuvrent tous les jours contre les déchets abandonnés sur terre et en mer, et sont directement témoins de leurs impacts. Elles rappellent que la grande majorité des déchets observés dans les océans proviennent des terres et que **la prévention et la gestion des déchets dans les bassins versants et partout en France est indispensable** pour empêcher le transfert de ces déchets vers les océans. Elles tiennent à **dénoncer l'inertie latente et demandent le déploiement de moyens à la hauteur des enjeux.**

Les textes de loi sont, certes, de plus en plus ambitieux, mais ne le sont pas encore assez face à l'urgence de la situation. Outre les échéances temporelles trop lointaines, le manque **de moyens pour les faire connaître, respecter et appliquer, empêche les avancées concrètes sur le terrain.**

La France, deuxième domaine maritime mondial, doit garder un temps d'avance, **réhausser les ambitions actuelles de la loi et porter une approche européenne plus forte**, dans les

textes de loi à venir tels que la Directive sur les emballages et déchets d'emballage et le Règlement contre la pollution par les microplastiques, actuellement en consultation publique.

Par ailleurs, la résolution récemment votée à l'Assemblée de l'ONU pour l'environnement ouvre la voie à un traité international contraignant sur tout le cycle de vie des plastiques, dès l'extraction de ressources fossiles.

C'est pourquoi les associations porteuses de ce plaidoyer et leurs signataires demandent aux candidats à l'élection présidentielle de répondre aux questions environnementales majeures que la pollution par les déchets abandonnés, notamment plastiques, posent à notre société et de montrer leur ambition sur ce volet.

Nous appelons les candidats à s'exprimer publiquement sur les mesures concrètes qu'ils souhaitent mettre en oeuvre en phase avec les cinq axes listés ci-dessous, à savoir :

- 1. La réduction puis l'interdiction des plastiques à usage unique**
- 2. Le développement du réemploi et la mise en place de systèmes de consigne**
- 3. La démocratisation du vrac**
- 4. La clarification de la réglementation et le durcissement de la pénalisation en cas de pollution**
- 5. La mise en application concrète des plans d'action existants relatifs aux déchets abandonnés**

Pour que les textes de loi, plans d'actions et autres mesures ne restent pas lettre morte, **parlez-en, proposez des solutions concrètes, soyez à la hauteur du défi auquel l'humanité doit faire face !**

OBJECTIF :

Ce plaidoyer reprend cinq mesures à présenter d'abord au grand public afin de susciter l'adhésion d'autres associations, fédérations, collectifs, particuliers ou personnages publics. L'objectif est **d'incrémenter la conscience collective dans la problématique des pollutions en générale et des déchets abandonnés en particulier**. Peser par le nombre sur le législateur et les lobbys afin **d'obtenir une législation plus ambitieuse, mettant en place des mesures contraignantes, le tout dans une temporalité courte, l'horizon 2027**.

Nous voulons dans un deuxième temps présenter nos revendications aux candidat.e.s aux présidentielles pour connaître leurs positionnement sur le sujet, à l'heure où les questions environnementales sont totalement effacées des débats. Nous voulons permettre aux français.es. d'évaluer qui, parmi les candidats, est prêt à s'engager publiquement sur des mesures concrètes. **Ces revendications feront surtout office de socle de mobilisation et de ralliement pour exercer autant de pression que possible sur le futur gouvernement**.

Les cinq mesures phares sont à atteindre dans une temporalité courte, 5 ans (soit la durée d'un mandat), pour deux raisons principales :

- mettre fin aussi vite que possible aux catastrophes écologiques générées par les déchets abandonnés dont nous sommes les témoins quotidiens ;
- contrer les évitements, amendements ou abandons que les horizons de long terme permettent lors des divers changements de gouvernements.

Nous voulons faire de ce plaidoyer une campagne de communication nationale, poussée par tous les réseaux sociaux et toute la puissance médiatique de tous les cosignataires afin d'éclairer les consciences, de provoquer l'adhésion, de mobiliser et d'inviter la problématique dans la campagne présidentielle en cours. **Par l'adhésion et la mobilisation grandissante, nous voulons exercer une pression constante sur les pouvoirs publics pour parvenir à mettre un terme à l'écocide généré par les déchets abandonnés dans les espaces naturels et publics**.

TEMPORALITÉ DE MISE EN PLACE DU CALENDRIER LÉGISLATIF :

Horizon 2027.

MESURES PHARES EN FRANCE ET EN EUROPE :

Nous proposons plusieurs mesures qui devraient permettre d'optimiser le cadre réglementaire existant à la fois en France et en Europe. Il est entendu que les ambitions souhaitées pour la loi française doivent également être portées au plan européen, notamment dans le cadre de la révision de la directive sur l'emballage et les déchets d'emballage.

SOMMAIRE :

1. La réduction puis l'interdiction des plastiques à usage unique

1. Repenser la définition et le concept de « plastique à usage unique inutile » utilisé dans les textes de loi 6
2. Hausser à 30% la réduction de plastique à usage unique mis sur le marché d'ici fin 2025 et 50% d'ici 2027 6
3. Cibler tout particulièrement la réduction des déchets plastiques les plus retrouvés dans l'environnement 6
4. Mettre en place un système efficace et généralisé de contrôle et de pénalisation de mise sur le marché des plastiques à usage unique interdits par la loi 7
5. Entre 2022 et 2027, augmenter à 50% minimum le pourcentage de matière recyclée dans tous les emballages plastiques à usage unique 7
6. Interdire l'utilisation de la mention « recyclé » sur le produit si celui-ci ne contient pas le minimum de 50% de matières recyclées 7
7. Imposer les emballages plastiques en monomatériaux et promouvoir l'éco-conception 8
8. Garantir une non toxicité des plastiques vierges et recyclés mis sur le marché 8
9. Agir contre la pollution croissante par les microplastiques et porter une politique ambitieuse à ce sujet, en France et en Europe 8

2. Le développement du réemploi et la mise en place de systèmes de consigne

1. Augmenter à 30% l'objectif de pourcentage d'emballages réutilisables d'ici 2027 et porter ce taux au niveau européen 9
2. Pénaliser le non respect de la loi AGEC 9
3. Soutenir le développement d'un réseau national d'usines de nettoyage et de reconditionnement de contenants en verre déployé à l'échelle locale 9
4. Doubler le pourcentage de réemploi dans le secteur CHR (cafés, hôtels, restaurants) pour passer à 80% de réemploi des contenants alimentaires dans ce secteur d'ici 2027 10
5. Déployer des points de collecte pour contenants réemployables dans l'espace public 10
6. Impliquer la responsabilité des producteurs de produits dans la transition vers le réemploi par l'élaboration d'un cadre national d'incitation au réemploi 10

3. La démocratisation du vrac

1. Augmenter de 20% à 40% d'ici 2027 le taux de superficie obligatoire de vrac dans les magasins alimentaires de plus de 400 m², avec un plafonnement des marges 11
2. Mener une campagne nationale de sensibilisation d'envergure pour inciter un maximum de consommateurs à revenir avec leur contenant 11

3. Mettre en place un plan national de subvention à l'installation de fontaines publiques dans les collectivités 11

4. La clarification de la réglementation et le durcissement de la pénalisation en cas de pollution

1. Introduire dans l'article 1 de la Constitution française la protection de l'environnement 12
2. Inscrire l'écocide dans le droit pénal environnemental et administratif en tant que crime et non en tant que simple délit de pollution 12
3. Harmoniser les sanctions relatives à l'abandon des déchets 12
4. Harmoniser et clarifier les obligations des différentes autorités compétentes en matière de propreté et de salubrité publique 13
5. Inciter à la coordination entre les différents acteurs impliqués sur un même territoire 13
6. Mettre en place des campagnes de sensibilisation nationales pour informer sur les sanctions encourues en cas d'abandon de déchets 13
7. Développer les moyens de contrôles et d'application effective des sanctions 13
8. Contrer les dépôts sauvages en développant des recycleries et en favorisant le reconditionnement de produits 14

5. La mise en application concrète des plans d'action existants relatifs aux déchets abandonnés

1. Développer un programme de formation et de sensibilisation obligatoire des agents des collectivités territoriales actifs dans la gestion des déchets 15
2. Inclure obligatoirement les déchets abandonnés dans tous les plans régionaux de prévention et gestion des déchets ménagers (SRADDET) 15
3. Mise en place de mesures de réduction des déchets en milieu aquatique 15
4. Mettre en place une filière de collecte et de valorisation de filets de pêche et engins de pêche usagés 16

1. La réduction puis l'interdiction des plastiques à usage unique

1. Repenser la définition et le concept de « plastique à usage unique inutile » utilisé dans les textes de loi

Les emballages en plastique à usage unique dits « inutiles » sont définis dans le décret 3R comme « *n'ayant pas de fonction technique essentielle, comme une fonction de protection, sanitaire et d'intégrité des produits, de transport, ou de support d'information réglementaire* ». Le décret indique que ces emballages tels que définis sont amenés à disparaître d'ici fin 2025.

Cependant, il concerne un nombre très limité d'emballages car la définition est trop restrictive. Aussi la définition devrait être élargie et considérer comme inutile tout emballage plastique dont la fonction technique essentielle peut être assurée d'une manière alternative moins impactante au niveau environnemental.

2. Hausser à 30% la réduction de plastique à usage unique mis sur le marché d'ici fin 2025 et 50% d'ici 2027

Il nous semble indispensable d'être plus ambitieux dans les objectifs de diminution de plastiques à usage unique mis sur le marché afin d'atteindre la fin des plastiques jetables rapidement. Les objectifs trop lointains empêchent la mise en place d'actions ambitieuses et efficaces. Ils favorisent les évitements, amendements ou abandons lors des divers changements de gouvernements, alors que l'urgence de la situation ne peut laisser place à ce type de manœuvre.

Les premiers pourcents à atteindre en 2025, qui représentent des plastiques jetables pour lesquels des solutions existent déjà, seront plus faciles à atteindre que les derniers pour lesquels des alternatives au plastique ne sont peut-être pas encore disponibles sur le marché. C'est pourquoi nous demandons de viser un objectif élevé dans une première tranche temporelle, et de compléter cet objectif dans les deux dernières années (2025-2027 pour les 20% restants), afin de tendre vers la fin des plastiques à usage unique lors du mandat qui suit.

3. Cibler tout particulièrement la réduction des déchets plastiques les plus retrouvés dans l'environnement

Les mesures prises par l'Europe et au niveau national en matière de réduction des déchets abandonnés se basent déjà en partie sur certains des déchets les plus retrouvés dans la nature. Cependant, des déchets massivement retrouvés tels que les bouteilles en plastique, les mégots et les déchets de la consommation nomade, ne font pas l'objet de mesures assez ambitieuses.

Nous demandons dès lors :

- pour les bouteilles plastiques : la loi AGEC prévoit une réduction de 50% de mise sur le marché entre 2020 et 2030. Nous proposons de ramener cet objectif à 2027.
- pour les mégots : nous proposons des interdictions de fumer à proximité des fleuves et littoraux, comme l'Espagne vient de le décider pour ses plages, et demandons une rehausse des objectifs pour l'éco-organisme Alcome : réduction de 80% des mégots abandonnés en 2027 et non de 40% comme prévu aujourd'hui.
- pour les déchets provenant de la consommation nomade : une action forte de prévention de ces déchets qui ont un risque fort de dispersion dans l'environnement (cf. l'axe sur le réemploi et la consigne ci-dessous).

4. Mettre en place un système efficace et généralisé de contrôle et de pénalisation de mise sur le marché des plastiques à usage unique interdits par la loi

Nous demandons la mise en place d'un système destiné à contrôler et sanctionner le cas échéant les commerces/producteurs qui continuent à mettre sur le marché les produits en plastique à usage unique interdits par la loi . Un exemple actuel flagrant du non-respect de l'interdiction de plastique à usage unique mis sur le marché est celui des sacs plastiques de moins de 50 microns, largement non respecté, bien que la mesure soit en place depuis 2016.

5. Entre 2022 et 2027, augmenter à 50% minimum le pourcentage de matière recyclée dans tous les emballages plastiques à usage unique

Tout en gardant à l'esprit que la majorité des efforts doit se concentrer sur le réemploi avant le recyclage, nous demandons de revoir les objectifs français repris dans le décret relatif à l'intégration de matières recyclées dans les bouteilles pour boissons, et d'outrepasser les objectifs européens qui y sont repris (minimum de 30% de plastique recyclé dans les bouteilles PET d'ici 2030).

Cet objectif est en effet trop peu ambitieux si il veut respecter le décret 3R qui dit vouloir tendre vers 100% de recyclage des plastiques à usage unique d'ici 2025 en favorisant l'intégration de matière recyclée dans les emballages en plastique. Nous demandons un minimum de 50% d'intégration de matière recyclée dans les bouteilles pour boissons d'ici 2027. Les solutions techniques existent déjà et doivent être appliquées dès à présent.

6. Interdire l'utilisation de la mention « recyclé » sur le produit si celui-ci ne contient pas le minimum de 50% de matières recyclées

Ceci permettrait de renseigner le consommateur sur les bouteilles qui sont effectivement recyclées. Actuellement, tout produit peut se dire recyclé sans qu'un pourcentage minimal de matière recyclée soit fixé. Cela ne pousse pas les industriels à fournir davantage d'efforts pour augmenter le taux de matière recyclée par produit (greenwashing facilité), bien que cela soit déjà techniquement faisable et déjà annoncé par de grandes marques productrices de bouteilles à boissons.

7. Imposer les emballages plastiques en monomatériaux et promouvoir l'éco-conception

En 2020, le taux global de recyclage en France était de 28%¹. La réglementation européenne a fixé des objectifs de recyclage de 50% des emballages plastiques d'ici à 2025. L'une des grandes barrières du recyclage des plastiques réside dans le fait que leur conception intègre des multicouches de différents types de plastique, rendant leur recyclage techniquement impossible. Nous demandons l'imposition de plastique en monomatériaux afin de pouvoir favoriser le recyclage et atteindre les objectifs européens.

De nombreuses solutions existent déjà mais seront trop lentes à être mise en place sans un caractère contraignant que seule la législation peut apporter. Promouvoir l'écoconception permet de faciliter le réemploi et le recyclage des contenants alimentaires et autres produits réemployables, tel que prévu par la loi AGEC. Nous demandons à ce que ce principe soit appliqué, surveillé et mesuré avec des objectifs précis.

8. Garantir une non toxicité des plastiques vierges et recyclés mis sur le marché

De nombreuses études font état d'additifs chimiques présentant des risques sanitaires et notamment de perturbation endocrinienne. Nous souhaitons que la réglementation soit la plus protectrice et limite au maximum toute substance considérée comme potentiellement toxique et que le développement du recyclage ne s'accompagne pas d'une moindre vigilance sur les substances et mélanges d'additifs indésirables dans les matériaux utilisés.

9. Agir contre la pollution croissante par les microplastiques et porter une politique ambitieuse à ce sujet, en France et en Europe

La pollution par les plastiques ne se limite pas aux déchets visibles, elle est présente partout dans l'environnement via des microparticules qui ont un effet nocif sur les écosystèmes et sur la santé humaine. Nous demandons un suivi de l'efficacité de la loi AGEC sur la mise en place de filtres sur les machines à laver prévue en 2025, et un accompagnement de la mesure auprès des utilisateurs.

Nous demandons de porter en France et en Europe une politique de réduction des microplastiques dans tous les produits du quotidien y compris les non rincés, en lien avec les instances expertes (Anses, Echa), notamment à l'occasion du Règlement européen sur la pollution microplastique qui est actuellement en consultation publique.

¹ <https://www.citeo.com/le-mag/les-chiffres-du-recyclage-en-france/>

2. Le développement du réemploi et la mise en place de systèmes de consigne

1. Augmenter à 30% l'objectif de pourcentage d'emballages réutilisables d'ici 2027 et porter ce taux au niveau européen

La loi AGEC fixe un objectif de 10% d'emballages réemployés d'ici 2027. Ces objectifs de réemploi semblent particulièrement peu ambitieux au vu de l'objectif cité dans le code de l'environnement, le décret 3R, le plan biodiversité, etc. de réduire drastiquement les plastiques à usage unique. Or, il est impossible de réduire la mise sur le marché de ces plastiques sans développer des alternatives telles que le réemploi de produits et de contenants.

Nous demandons de revoir ces chiffres à la hausse et de fixer un objectif de réemploi de 30 % d'ici 2027, d'inscrire ces objectifs dans la législation nationale, et de le porter au plan européen dans le cadre de la révision de la Directive sur les emballages et déchets d'emballage.

Certains pays tels que l'Autriche et la Roumanie ont des objectifs très élevés sur le réemploi, la France se doit d'être ambitieuse également.

2. Pénaliser le non respect de la loi AGEC

Au sujet du droit à :

- Ramener son contenant pour les boissons à emporter et de disposer d'une réduction dans les enseignes de vente à emporter;
- Se faire servir de la nourriture dans un contenant réutilisable;
- Disposer d'eau potable gratuite grâce à des fontaines à eau.

Plusieurs enquêtes ont confirmé le non-respect de ces mesures qui pourraient pourtant avoir un impact considérable si les moyens étaient mis en œuvre pour les faire respecter (communication, contrôles, etc.)

3. Soutenir le développement d'un réseau national d'usines de nettoyage et de reconditionnement de contenants en verre déployé à l'échelle locale

C'est la condition sine qua non pour que la consigne puisse se développer et être avantageuse aussi bien au niveau économique qu'environnemental. Outre le nombre de réutilisations par contenant, les distances de transport est un paramètre jouant un rôle clé dans la performance environnementale des dispositifs de réemploi, notamment en matière d'émissions de CO2. Il est donc indispensable de développer des infrastructures à l'échelle régionale et adaptée aux territoires afin de réintroduire un système de consigne vertueux au niveau national, et d'atteindre des objectifs de réemploi ambitieux.

4. Doubler le pourcentage de réemploi dans le secteur CHR (cafés, hôtels, restaurants) pour passer à 80% de réemploi des contenants alimentaires dans ce secteur d'ici 2027

Le pourcentage de réemploi dans le secteur CHR stagne actuellement autour des 40% alors qu'il est assez facile de l'augmenter étant donné qu'il ne faut pas passer par le « bloc consommateur »². Les efforts à faire ne sont pas grands pour augmenter considérablement le pourcentage de boissons consignées et réemployées. Rappelons que les déchets provenant de la restauration à emporter représentent une large part (de 50 à 85%) de la pollution plastique des milieux aquatiques³.

5. Déployer des points de collecte pour contenants réemployables dans l'espace public

Nous demandons le déploiement de nombreux points de collecte pour récipients après usage afin de permettre le stockage tampon et de faciliter la logistique pour le consommateur. Le retour à la consigne ne peut être un succès que si la logistique est pratique et facile à mettre en œuvre pour le consommateur. La mise en place de conteneurs pour récipients usagés permet également d'optimiser les trajets de collecte par les camions, et de pallier le manque de place que le secteur CHR peut rencontrer notamment dans les villes plus denses (le stockage de récipients utilisés étant identifié comme un facteur limitant du retour à la consigne).

6. Impliquer la responsabilité des producteurs de produits dans la transition vers le réemploi par l'élaboration d'un cadre national d'incitation au réemploi

Les producteurs de produits doivent être accompagnés dans le retour à la consigne, notamment en ce qui concerne les efforts à mettre en place pour la standardisation des contenants afin de favoriser la mutualisation du nettoyage, le développement d'étiquettes hydrosolubles ou pyrogravées, etc. Il s'agit ici d'accompagner les producteurs dans les développements technologiques et logistiques nécessaires pour effectuer une transition de grande envergure vers le réemploi, dans une échelle temporelle courte. Il peut s'agir d'incitants financiers, d'accompagnement par les collectivités, de communication, ainsi que d'obligations réglementaires.

² <http://www.reseauconsigne.com/le-reemploi-des-emballages>

³ Enquête sur la restauration à emporter et la réduction des déchets, No Plastic In My Sea, juin 2021, page 4.

3. La démocratisation du vrac

- 1. Augmenter de 20% à 40% d'ici 2027 le taux de superficie obligatoire de vrac dans les magasins alimentaires de plus de 400 m², avec un plafonnement des marges**

La Loi Climat impose aux magasins de plus de 400 m² une superficie minimale du vrac à hauteur de 20% de la superficie du magasin, d'ici 2027. Nous demandons de revoir ce chiffre à la hausse et d'atteindre les 40% d'ici 2027. Cette mise en œuvre devra être accompagnée de la fourniture obligatoire de contenants réutilisables pour les différents types de consommable (vente en magasin mais aussi permission pour le consommateur d'apporter ses propres contenants) et d'une régulation pour plafonner les marges réalisables par les enseignes sur ces produits.

- 2. Mener une campagne nationale de sensibilisation d'envergure pour inciter un maximum de consommateurs à revenir avec leur contenant**

Le développement du vrac doit s'accompagner de mesures de sensibilisation d'envergure afin d'avertir les consommateurs des nouvelles dispositions mises en place pour faciliter l'usage du vrac et d'informer sur les menaces que font peser les contenants alimentaires à usage unique sur l'environnement.

- 3. Mettre en place un plan national de subvention à l'installation de fontaines publiques dans les collectivités**

Il s'agit ici d'une mesure d'accompagnement pour réduire l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique et atteindre les objectifs précités.

4. La clarification de la réglementation et le durcissement de la pénalisation en cas de pollution

1. Introduire dans l'article 1 de la Constitution française la protection de l'environnement

Nous demandons d'insérer à l'article 1er de la Constitution, qui définit l'identité de la République française, la phrase : « Elle [La République] garantit la préservation de la biodiversité et de l'environnement et lutte contre le dérèglement climatique. », afin que la protection de l'environnement fasse partie intégrante de la politique française.

2. Inscrire l'écocide dans le droit pénal environnemental et administratif en tant que crime et non en tant que simple délit de pollution

L'écocide est actuellement reconnu dans le droit pénal, mais en tant que délit de pollution et non en tant que crime. L'ambition d'inscrire le terme « crime d'écocide » dans la loi est de poursuivre pénalement les pollutions et destruction de la nature graves, étendues et durables qui compromettent l'intégrité des écosystèmes, à la hauteur des dégâts engendrés. Depuis la loi Climat et en dépit des demandes de la Convention citoyenne, le gouvernement a choisi une formulation qui demeure floue et peu utile en ce qui concerne ces actes de pollution de grande ampleur.

Le droit administratif et le droit pénal étant aujourd'hui fortement imbriqués, il est impossible de poursuivre pénalement des actes de pollution provenant d'activités préalablement autorisées par l'administration.

Nous demandons de remédier à ces failles juridiques et d'améliorer la loi afin de faire face aux potentielles collusions de l'administration ou des intérêts privés, et autres enjeux de lobbying industriel.

3. Harmoniser les sanctions relatives à l'abandon des déchets

Il existe une réelle disparité entre les sanctions pour abandon de déchets. A titre d'exemple, l'article R633-6 du code pénal en vigueur depuis mars 2015 stipule que l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et autres objets est puni de d'une contravention de **68 euros**.

L'article R 634-2 du Code Pénal rend passible d'une amende de **750 euros** maximum l'abandon des ordures dans un lieu public dans un endroit autre que ceux prévus pour la collecte. L'article L216-6 du Code de l'Environnement sanctionne de **75.000 euros** d'amende et deux ans d'emprisonnement le fait de jeter ou abandonner des déchets dans les cours d'eau ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ou sur le rivage.

Nous demandons de simplifier la législation à cet égard et de mettre en cohérence les sanctions pour abandons de déchets.

4. Harmoniser et clarifier les obligations des différentes autorités compétentes en matière de propreté et de salubrité publique

Nous demandons une clarification des différentes obligations que doivent remplir les collectivités en matière de propreté et de salubrité publique. Actuellement la multiplicité des mesures réglementaires (code général des collectivités territoriales pour la sécurité, la propreté et la salubrité publique, circulaire pour la propreté des plages aménagées en période estivale, etc.), permet à l'acteur responsable de choisir la version qui engage le moins et ainsi de ne faire que le strict minimum .

5. Inciter à la coordination entre les différents acteurs impliqués sur un même territoire

La diversité des propriétaires compétents engendre une compartimentalisation des responsabilités sur un même territoire (répartition entre les communes, communauté de communes, départements, Etat, particuliers). Nous proposons une obligation de coordination des actions de prévention et de gestion des déchets abandonnés, sur des unités géographiques cohérentes et bien identifiées. Cette obligation devrait être intégrée dans les plans locaux.

6. Mettre en place des campagnes de sensibilisation nationales pour informer sur les sanctions encourues en cas d'abandon de déchets

Le citoyen n'est bien souvent pas au courant des sanctions qu'il encourt en abandonnant des déchets sur la voie publique, que cela soit un simple mégot de cigarette ou de grandes quantités de déchets. Nous demandons de communiquer sur les montants chiffrés des sanctions et de rappeler le devoir de tri des déchets de tout citoyen. Dans la même optique, la campagne devrait s'étendre à tous les acteurs de la chaîne de compétences de la sphère réglementaire, afin qu'ils fassent appliquer les sanctions prévues par la loi concernant les abandons de déchets avec la même diligence que celles relatives au stationnement de véhicules.

7. Développer les moyens de contrôles et d'application effective des sanctions

Nous demandons que les moyens humains mis à disposition pour le respect de la législation relative à l'abandon des déchets soit à la hauteur de la problématique. Nous demandons notamment la mise en place d'outils permettant d'alerter les autorités de police, avec centralisation des données, pour que les sanctions applicables à chaque abandon illégal de déchets soient appliquées de manière systématique.

8. Contrer les dépôts sauvages en développant des recycleries et en favorisant le reconditionnement de produits

Nous demandons de réaugmenter le fond de réparation prévu par la loi AGEC et alimenté par les producteurs des filières REP concernées, étant donné que celui-ci a été diminué de moitié. L'enveloppe financière qui devait initialement être de 20% des coûts estimés de réparation est maintenant passée à 10%, ce qui va à l'encontre des objectifs de réemploi à atteindre⁴.

Le nombre de recycleries doit également augmenter afin de faciliter les démarches du consommateur qui voudrait réparer son produit.

⁴ <https://www.zerowastefrance.org/fonds-reparation-zero-waste-france-va-en-justice/>

5. La mise en application concrète des plans d'action existants relatifs aux déchets abandonnés

1. Développer un programme de formation et de sensibilisation obligatoire des agents des collectivités territoriales actifs dans la gestion des déchets

Nous demandons la mise en place de formations des agents de terrain qui oeuvrent quotidiennement dans la gestion des déchets afin d'intégrer dans leur profession la problématique des déchets abandonnés et les solutions préventives et curatives qui peuvent être mise en place (sensibilisation du grand public, caractérisation des déchets ramassés, etc.).

2. Inclure obligatoirement les déchets abandonnés dans tous les plans régionaux de prévention et gestion des déchets ménagers (SRADDET)

Nous demandons d'inclure la thématique des déchets abandonnés dans les plans régionaux SRADDET, en intégrant la mise en place d'évaluations quantitatives et qualitatives harmonisées des déchets ramassés par les professionnels. Pour ce faire nous demandons que ce paramètre soit intégré comme obligation dans les cahiers de charges des marchés publics des collectivités territoriales.

Ces plans doivent être déclinés aux échelles locales adaptées, et inciter les EPCI à effectuer des diagnostics qui devront permettre de développer des plans d'actions préventifs et curatifs en matière de déchets abandonnés.

3. Mise en place de mesures de réduction des déchets en milieu aquatique

Nous demandons la mise en place effective et immédiate de plusieurs mesures déjà inscrites dans divers plans d'actions visant à réduire les déchets abandonnés dans les eaux douces et marines, via un accompagnement des secteurs concernés.

Nous demandons la mise en place immédiate des actions suivantes :

- amélioration du prétraitement et la gestion des eaux usées provenant des milieux urbains via l'adaptation du maillage des grillages des avaloirs de manière à ce qu'il retienne les mésodéchets (déchets de 0,5 à 2,5 cm);
- amélioration de la gestion des biomédias filtrants dans les stations d'épuration, dont beaucoup se retrouvent en mer.
- systématisation de la mise en place de filets de récupération des déchets dans les zones les plus sensibles/zones préférentielles d'accumulation lorsque cela est pertinent.

Afin que ces actions soient contraignantes, nous demandons leur transcription dans des textes de loi.

4. Mettre en place une filière de collecte et de valorisation de filets de pêche et engins de pêche usagés

Nous demandons la mise en œuvre rapide de la mesure n° 20 du plan biodiversité qui vise à « soutenir la mise en place d'une filière de collecte et de valorisation des filets de pêche », ces déchets représentant plus de 25% des déchets échoués. Pour ce faire et afin d'accompagner les pêcheurs dans cette mesure, la mise en place rapide de points de collectes de filet de pêche est nécessaire.

Nous demandons également la mise en place de la filière REP pour les engins de pêche à l'horizon 2023 et non 2025 comme le prévoit la loi AGEC.

